

Demande déposée le 06/02/2023

N° DP 042 312 23 M0003

Affichage récépissé dépôt de dossier :

Par :	Monsieur TARDY Pascal
Demeurant à :	1 bis Rue Moisson Desroches 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	Chemin de Guillaumond 42380 LA TOURETTE 312 B 449, 312 B 646, 312 B 647
Nature des Travaux :	Division en vue de construire (détachement de 2 lots à bâtir)

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/02/2023 par Monsieur TARDY Pascal,
Vu l'objet de la demande :

- pour Division en vue de construire (détachement de 2 lots à bâtir),
- sur un terrain situé Chemin de Guillaumond 42380 LA TOURETTE,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1/et suivants,
Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 19 décembre 2017 et modifié le 12 mars 2019,
Zone : UC,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération (LFa) - Service voirie en date du
13/02/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération (LFa) - Service déchets en date du
23/02/2023,

Vu l'avis favorable avec réserve de Loire Forez agglomération (LFa) - service cycle de l'eau en date du
27/02/2023,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de SAUR (Société d'Aménagement Urbain et Rural) en date du
22/02/2023,

Vu l'avis du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) en date du 17/02/2023 indiquant que le
projet nécessite une extension du réseau de 45m sur le domaine de public à charge de la commune,

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par LFa (services voirie, déchets et cycle de l'eau) et SAUR dans les avis ci-joints, devront être strictement respectées.

Article 3 : Les raccordements aux différents réseaux seront propres à chacun des deux lots.

LA TOURETTE, le 2 mars 2023

Le Maire,
Serge GRANJON



Observations :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

